



R E G L E M E N T CONCERNANT LA TENUE, LES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ ET LES STANDS OCCASIONNELS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dispositions générales

Le marché a lieu en principe les mardis et vendredis matins sur la place de l'Eglise à Confignon de 07h00 à 13h00. Aucune vente n'est autorisée en dehors de ces horaires. Le marché n'a pas lieu les jours fériés.

Le Conseil administratif peut fixer d'autres jours ou heures de marchés.

Par stand occasionnel on entend un stand destiné à la vente, à des activités non lucratives ou tenues pas les écoles qui viendraient de manière ponctuelle.

Article 1

La concession d'un emplacement pérenne ou occasionnel se fait à la suite d'une demande d'autorisation adressée par courriel à la Commune par le requérant. La Commune examine les demandes et se réserve la possibilité de les refuser selon certains critères (notamment durabilité, provenance,...)

Demande d'autorisation

Article 2

Toute location est conclue soit ponctuellement, soit pour une durée indéterminée. Dans le premier cas, l'envoi de la facture vaut confirmation du contrat. Dans le deuxième cas, un contrat écrit est envoyé.

Début et fin du contrat

En cas de dénonciation du bail par la locataire, le congé devra être donné pour la fin d'un trimestre, un mois à l'avance minimum.

Article 3

Une finance est perçue annuellement au profit de la Commune au tarif de 100.- CHF pour les cases inférieures à 3 mètres et 200.- CHF pour les autres. Ce tarif tient compte des charges d'électricité nécessaires à l'activité. Elle est payable annuellement et à l'avance. Le tarif pour une utilisation ponctuelle est de 10.- CHF. La gratuité est accordée pour les associations et écoles ou d'autres institutions lors de ventes ponctuelles.

Tarifs

Article 5

Le marché se tient sur la place du village et devant la salle communale. La Commune détermine les emplacements en considérant la taille et la nature des stands. Elle peut en tout temps modifier les emplacements. En cas de juste motif la commune se réserve la possibilité d'annuler le marché, sans dédommagement.

Emplacements

Article 6

Toute concession d'emplacement sur les marchés est à bien plaie et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour des questions de sécurité ou d'utilité publique et cela sans aucune indemnité. Il en sera de même dans les cas :

- a. De non-paiement de la location dans le délai fixé par (article 4) ;
- b. De non-occupation répétée ;
- c. De plaintes fondées (comportement, règles d'hygiènes,...) ;
- d. De tromperie envers le public sur la qualité ou la quantité des marchandises ;
- e. De non-respect du traitement des déchets (article 8) ;
- f. De non observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'Administration municipale ainsi que des lois et règlements cantonaux.

**Retrait et
suspension**

Article 7

L'Administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des locataires installés sur les marchés.

Dégâts

Article 8

Le prix de chaque marchandise devra être indiquée d'une façon lisible. Une plaque enseigne est obligatoire pour tous les locataires du marché, indiquant le nom et prénom du commerçant, son genre de commerce et son domicile.

**Indication des
prix à la vente**

Article 9

Sur tous les emplacements du marché, il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des débris quelconques. Au départ du locataire, l'emplacement doit être exempt de tout déchet. Le locataire est responsable du traitement de ses déchets.

Les emballages doivent respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.

Pour les marchandises vendues sur les marchés les emballages en plastique sont interdits. Seuls les sacs et/ou sachets en matériau bio dégradable ou papier sont autorisés.

Salubrité

Article 10

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passables de peine de police, sans préjudice des pénalités prévues par toutes les autres lois ou règlement.

Pénalités

Adopté par le Conseil administratif le 30 septembre 2021.